
Intervention de Merlin (de Douai) présentant un projet de décret annulant les jugements rendus en contravention à l'article 38 du décret des 6 et 12 août 1790, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Intervention de Merlin (de Douai) présentant un projet de décret annulant les jugements rendus en contravention à l'article 38 du décret des 6 et 12 août 1790, lors de la séance du 8 brumaire an II (29 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 19;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41209_t1_0019_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41209_t1_0019_0000_6)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

trois semaines; mais pourquoi tant hésiter à la donner? Attend-t-on que nous ne puissions plus avoir de bois ni de moyens de nous en procurer? Attend-t-on que les forêts qui couvrent la France ne présentent plus que des champs de fronces et d'épines, sur lesquels on ne verra plus que les regrets d'une Administration trop négligée.

Je demande donc que le comité des domaines soit tenu de proposer, sans retard et dès demain, une loi sur l'administration forestière.

La proposition de Jacob est décrétée.

Un membre [MERLIN (*de Douai*) (1)] propose un projet de décret pour annuler les jugements rendus en contravention à l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

Après une légère discussion, ce projet est renvoyé au comité de législation, pour en faire un prompt rapport (2).

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (3).

Merlin (*de Douai*) dénonce plusieurs abus qui se commettent dans les tribunaux relativement à l'adjudication des domaines nationaux et aux baux passés de ces biens. Il présente un projet de décret tendant à redresser ces abus et à mettre fin surtout aux interprétations du tribunal de cassation lesquelles sont préjudiciables à l'intérêt national.

Renvoyé au comité de législation.

Sur le rapport d'un membre, au nom du comité de division, chargé d'examiner la demande des habitants de Montmorency,

« La Convention décrète que, pour consacrer le lieu où J.-J. Rousseau a composé son *Traité d'éducation*, cette ville portera dorénavant le nom d'Émile (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Un membre du comité de division. Les citoyens de la ville de Montmorency, toujours pleins du souvenir touchant de l'immortel auteur d'*Émile* et du *Contrat social*, vous ont adressé une pétition par laquelle ils demandent que le nom de Jean-Jacques Rousseau, ou de ses ouvrages, soit ajouté à celui de leur ville. Votre comité a pensé que c'était une occasion de faire disparaître un nom qui rappelle des idées de royauté

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(3) *Mercur universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 477, col. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(5) *Moniteur universel* [n^o 39 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 159, col. 2]. D'autre part, le *Journal de Paris* [n^o 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 234 rend compte de la présentation du projet de décret dans les termes suivants :

« C'est dans la vallée de Montmorency que l'immortel Jean-Jacques Rousseau a composé son *Émile* ou *Traité sur l'Éducation*.

« La Convention nationale, pour honorer la mémoire de ce grand homme, décrète que la vallée dite de Montmorency s'appellera désormais la *vallée d'Émile*. »

et de féodalité. En conséquence, il vous propose de décréter que cette ville, au lieu du nom de Montmorency ou d'Enghien, prendra, ainsi que la Vallée, le nom d'Émile.

Cette proposition est décrétée.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention décrète que le comité de Salut public rappellera sans délai, dans le sein de la Convention, les représentants du peuple dont la mission dans les départements est finie (1). »

Après avoir entendu le rapport fait par un membre ROMME (2) au nom du comité d'instruction publique, sur le mode de jugement pour les prix de peinture, sculpture et architecture, la Convention rejette le projet du comité, et adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera nommé un jury pour juger les objets soumis au concours.

Art. 2.

« Ce jury sera composé de 50 membres.

Art. 3.

« La Convention nationale nommera elle-même ce jury sur la présentation du comité d'instruction publique.

Art. 4.

« Ce comité lui présentera dans la séance de demain, 9 de brumaire, un mode de jugement par ce jury (3).

Art. 5.

« La Convention nationale rapporte son décret du 4 juillet 1793 (vieux style), qui constitue la commune générale des arts. Elle rapporte également tous les décrets subséquents qui tendraient à confirmer l'existence de cette concurrence des arts (4). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5).

Romme fait un court rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, le rapport de Romme, séance du 2^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 23 octobre 1793), 1^{re} série, t. LXXXVII, p. 458.

(3) Ce décret fut, en effet, présenté à la séance du lendemain 9 brumaire.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 193.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 406, p. 118). D'autre part, l'*Auditeur national* [n^o 403 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 4], le *Journal de Paris* [n^o 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 235, et le *Journal de la Montagne* [n^o 150 du 9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793)], p. 1303, col. 1 rendent compte de